

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 18 JUIN 2021

COMMUNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

-----000-----

**DECLARATION DES CREDITS DE TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE NON REMBOURSES DES
CONTRIBUABLES ANCIENNEMENT A UN REGIME
DU REEL D'IMPOSITION RECLASSES AU REGIME
DES MICROENTREPRISES ET REGULARISATION
DES OPERATIONS REALISEES AU TITRE DE
CETTE TAXE AU COURS DU PREMIER
TRIMESTRE 2021**

L'article 33 de l'annexe fiscale 2021 a institué le régime des microentreprises applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises se situe entre cinquante millions (50 000 000) de francs et deux cent millions (200 000 000) de francs.

Ainsi, les contribuables soumis à ce régime ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni à transmettre un droit à déduction, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre au remboursement des crédits de TVA constitués.

Toutefois, afin de tenir compte des travaux de reclassement des contribuables dans les nouveaux régimes d'imposition, le Directeur général des Impôts rappelle aux contribuables relevant antérieurement d'un régime du réel d'imposition qui ont été reclassés au régime des microentreprises et dont les crédits de TVA étaient éligibles à la procédure de remboursement, qu'ils sont invités à déposer leurs demandes de crédits non encore remboursés, **jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard**.

Par ailleurs, il porte à la connaissance des contribuables relevant désormais du régime des microentreprises qu'en ce qui concerne leurs opérations réalisées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée au cours du premier trimestre 2021 sous leurs anciens régimes du réel simplifié et du réel normal, qu'ils sont autorisés à titre exceptionnel, à les régulariser **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Le Directeur général des Impôts compte sur le civisme fiscal de tous.



Sté Abou OUATTARA





DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 05, AOUT 2021

02158 /MBPE/DGI/DVFN/DLCD-SDL/sas/mes docs

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services de contrôle

Objet : Interdiction d'exécution de contrôles hors programme

Il me revient de façon récurrente que certains services procèdent à des opérations de contrôle portant sur des dossiers qui ne figurent pas au programme validé par le Directeur général ou dont ils ne sont pas attributaires.

C'est le lieu de rappeler qu'une telle pratique est de nature à compromettre l'amélioration de la perception des contrôles fiscaux par les contribuables-clients ainsi que la politique de rationalisation du contrôle fiscal et de modernisation des processus de notre Administration. En outre, ces agissements ont pour effet de contrarier les efforts déployés par le Gouvernement pour l'amélioration des procédures administratives, dans le respect des exigences du Doing Business.

Il est par conséquent précisé à l'ensemble des responsables des services en charge du contrôle que le principe en la matière demeure celui de la programmation formelle et préalable des dossiers à contrôler. Ainsi, seuls les programmes de contrôles validés par le Directeur général, sur proposition du Directeur des Enquêtes, du Recoupement et de l'Analyse-Risque et en accord avec le Directeur des Vérifications fiscales nationales doivent être mis en œuvre.

Dès lors, aucun dossier ne doit être engagé par un service si celui-ci ne lui a pas été expressément attribué aux termes du programme de contrôles en vigueur élaboré conformément aux conditions ci-dessus rappelées ou en raison des circonstances, sur la base d'un programme complémentaire validé par le Directeur général.

Tout manquement à cette règle de bonne gouvernance de notre Administration, expose les auteurs à des sanctions disciplinaires.

J'attache du prix à l'observation scrupuleuse de la présente note.

Toutes difficultés d'application devront m'être signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA

